REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Alpes Maritimes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 9 février 2022

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	16	Absents	1

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le neuf février, à dix-huit heure trente.
Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 31 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, François WYSZKOWSKI.

Etaient présents : WYSZMOWSKI François, ROUAN Brigitte, MULLER François, CAROSI Delphine, CAUVIN Georges, BRICOUT Alain, BOUREL Jocelyne, GALVAIRE Willy, MARTY Laëtitia, VANEY Rina, EUZIERE Maxime, KOLESSNIKOW Ariane, BOUCHET Anne, CUNY Benoît, GUINET Audrey et BONNOUVRIER Stéphane.

Étaient représentés : PELLEGRINI Patrice par WYSZKOWSKI François, MILOUDI Fatiha par BOUREL Jocelyne, FERRERO Maxime par CAROSI Delphine, PELLEGRINI Lucas par ROUAN Brigitte, ROSSETTO Karine par CAROSI Delphine et RIBERO Richard par BOUCHET Anne.

Était absente : REVEL Monique

Madame Brigitte ROUAN a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2022-001

Affaires générales
Objet : **modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Par délibération n°D2020-044 en date du 26 novembre 2020, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur du conseil municipal.

L'article L.2121-27-1 du CGCT prévoit que le règlement intérieur du conseil municipal doit obligatoirement préciser les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune.

Considérant que l'article 21 du règlement intérieur précise les modalités d'application de ce droit d'expression, rattaché à un groupe minoritaire ;

Considérant la nécessité d'éclaircir cet article du règlement en vigueur, suite à des difficultés lors de la préparation du bulletin municipal ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 21 de la façon suivante :

- « 100 mots dans le bulletin municipal annuel (+photo selon possibilité de mise en page) pour chaque élu de la minorité, ou 350 mots pour une publication commune du groupe minoritaire,

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

- 100 mots dans le mensuel Lou Cougùou (+photo selon possibilité de mise en page) pour chaque élu de la minorité, ou 200 mots pour une publication commune du groupe minoritaire, à raison d'une parution par semestre
- 1 publication mensuelle d'une page A4 par élu minoritaire, ou 5 pages maximum pour une communication commune du groupe minoritaire, au format .pdf, maximum 5 pages (photos incluses), sur la page dénommée « Expression des groupes de la minorité » sur le site internet www.lebarsurloup.fr (durée maximum par publication 6 mois)

Les textes fournis seront ensuite intégrés à la charte graphique des supports (police, taille, couleur, mise en page,...) afin de garder une uniformité avec les supports de communication de la collectivité.
Les élus qui fournissent une image garantissent la pleine utilisation de celle-ci en termes de diffusion et de droit à l'image.

En cas de publication commune, le texte devra être validé par chaque membre du groupe minoritaire, qu'à défaut le texte ne sera pas publié ; »

Considérant que les autres dispositions de l'article 21, relatives notamment au respect des délais de transmission des textes au service communication doivent être conservées ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la modification du règlement intérieur, annexé

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

VOTES	
POUR	F. WYSKOWSKI, B. ROUAN, F. MULLER, D. CAROSI, G. CAUVIN, A. BRICOUT, J. BOUREL, W. GALVAIRE, L. MARTY, R. VANEY, M. EUZIERE, A. KOLLESNIKOW, A. BOUCHET, B. CUNY, A. GUINET, P. PELLEGRINI, F. MILOUDI, M. FERRERO, L. PELLEGRINI, K. ROSSETTO, R. RIBERO
CONTRE	S. BONNOUVRIER
ABSTENTION	-
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à La Majorité la délibération D2022-001	21 POUR ET 1 CONTRE

DECIDE,

- **D' approuver** la modification du règlement intérieur, annexé

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 31-01-2022
- ✓ **L'affichage en date du :** 31-01-2022
- ✓ **La transmission en Préfecture en date du :** 10-02-2022
- ✓ **La publication en date du :** 10-02-2022

Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-LOOP

François WYSZKOWSKI

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REGLEMENT INTERIEUR
CONSEIL MUNICIPAL

Novembre 2020

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Table des matières

Chapitre I. – Réunions du conseil municipal 4
Article 1er. – Périodicité des séances 4
Article 2. – Convocations et Ordre du jour 4
Article 3. – Droit à l'information et accès aux dossiers 4
Article 4. – Questions orales et écrites de la part des conseillers municipaux 5
Chapitre II. – Commissions et comités consultatifs 5
Article 5. – Comités consultatifs 5
Article 6. – Commission d'appel d'offre 6
Chapitre III. – Tenue des séances du conseil municipal 7
Article 7. – Présidence 7
Article 8. – Quorum 7
Article 9. – Pouvoirs 7
Article 10. – Secrétariat de séance 7
Article 11. – Accès et tenue du public 8
Article 12. – Police de l'assemblée 8
Chapitre IV. – Débats et votes des délibérations 8
Article 13. – Déroulement de la séance 8
Article 14. – Débats ordinaires 9
Article 15. – Suspension de séance 9
Article 16. – Votes 9
Article 17. – Clôture de toute discussion 10
Chapitre V. – Comptes rendus des débats et des décisions 10
Article 18. – Procès-verbaux 10
Article 19. – Comptes rendus 10
Article 20. – Extraits des délibérations 11
Chapitre VI. – Dispositions diverses 11
Article 21. – Information des élus de l'opposition municipale 11
Article 22. – Modification du règlement 12
Article 23. - Application du règlement intérieur 12

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les 6 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant (article L.2121-8 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics *(CGCT, art. L. 2121-12, al. 2)* ;
- celles fixant la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune formulées par les conseillers municipaux en cours de séance *(CGCT, art. L. 2121-19)* ;
- celles fixant les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune *(CGCT, art. L. 2121-27-1)* ;
- celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1, alinéa 2 du CGCT), mais uniquement pour les communes de plus de 3 500 habitants

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Chapitre I. – Réunions du conseil municipal

Article 1er. – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du maire. Toutefois des réunions à des intervalles plus fréquents peuvent se tenir si le maire le juge utile.

Il est, par ailleurs, tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand une demande formalisée et motivée lui en est faite :

- par le représentant de l'État dans le département

- par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence et conformément à l'article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2. – Convocations et Ordre du jour

La convocation est faite par le maire. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient habituellement dans la salle du Conseil Municipal.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation est transmise de manière dématérialisée.

Le délai de convocation est de trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut abréger ce délai sans qu'il soit inférieur à un jour franc. Le maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 3. – Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la mairie, aux heures ouvrables, par tout conseiller municipal.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables en mairie, aux heures ouvrables.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Article 4. – Questions orales et écrites de la part des conseillers municipaux

Questions à présenter en conseil municipal :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des *questions orales* ayant trait au fonctionnement de la commune.

Le conseiller municipal doit pour se faire :

- soit transmettre par écrit 2 jours à minima, avant la séance, l'exposé de sa question au maire contre décharge.

Dans ce cas, le conseiller municipal donne lecture en séance de la question et il y est répondu immédiatement. En cas d'absence du conseiller municipal, la réponse est apportée à une séance suivante du conseil municipal ;

- soit exposer en séance une question dont le temps de présentation est limité à 5 minutes. Le texte de l'exposé est remis au maire ou à son représentant en début de séance. La réponse est donnée lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à moins de 5 minutes par question.

Toutefois, en cas de pluralité de questions nuisant au bon déroulement de la séance, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'un conseil spécialement dédié.

Les questions orales doivent porter uniquement sur des sujets d'intérêt général et concerner obligatoirement l'activité de la commune et ses services.

Elles ne donnent pas lieu à débat sauf demande exprimée par la majorité des conseillers municipaux présents.

Questions à présenter hors conseil municipal :

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des *questions écrites* sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux sous un mois, sauf en cas d'étude complexe.

Chapitre II. – Commissions et comités consultatifs

Article 5. – Comités consultatifs

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Chaque comité, présidé par un conseiller municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, choisies pour leur qualification ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 6. – Commission d'appel d'offre

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, dont il est rappelé les règles applicables aux communes.

La commission d'appel d'offres a été instituée par délibération n°2020-028 du 22 septembre 2020, et est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Conformément à l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, elle se réunit pour choisir le titulaire d'un marché public dont le montant est supérieur au seuil européen des procédures formalisées.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Chapitre III. – Tenue des séances du conseil municipal

Article 7. – Présidence

Selon l'article L. 2121-14, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut par celui qui le remplace.

Le président de séance ouvre les séances du conseil municipal, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il accorde s'il y a lieu, les interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8. – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également au début de chaque délibération.

Les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9. – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir sauf disposition règlementaire contraire. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10. – Secrétariat de séance

L'article L. 2121-15, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Les auxiliaires de séance (fonctionnaire territorial) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11. – Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

Article 12. – Police de l'assemblée

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la suspension de séance et l'expulsion.
-

Chapitre IV. – Débats et votes des délibérations

Article 13. – Déroulement de la séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du maire ou des adjoints.

Article 14. – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

En règle générale, les interventions ne doivent pas excéder 5 minutes, sauf habilitation expresse ou implicite du maire. Ce dernier peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15. – Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance municipale en cours, est décidée par le président de séance. Le président doit mettre aux voix toute demande émanant d'1/3 des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16. – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à mainlevée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas effectuer les désignations au scrutin secret.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice sauf dérogation législative.

Il doit être fait mention que le maire a quitté la séance et que conseil municipal a élu son président conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 17. – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V. – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 18. – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Conformément à l'article R. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal définitif est signé par les conseillers municipaux avant transcription des délibérations sur le registre.

Article 19. – Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché, sauf conditions particulières, sur le panneau d'affichage de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est également disponible sur le site Internet de la commune.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Article 20. – Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire.

Chapitre VI. – Dispositions diverses

Article 21. – Information des élus de l'opposition municipale

Conformément à l'article L 2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, selon les modalités suivantes :

- 100 mots dans le bulletin municipal annuel (+photo selon possibilité de mise en page) pour chaque élu de la minorité, ou 350 mots pour une publication commune du groupe minoritaire,
- 100 mots dans le mensuel Lou Cougùou (+photo selon possibilité de mise en page) pour chaque élu de la minorité, ou 200 mots pour une publication commune du groupe minoritaire, à raison d'une parution par semestre
- 1 publication mensuelle d'une page A4 par élu minoritaire, ou 5 pages maximum pour une communication commune du groupe minoritaire, au format .pdf, maximum 5 pages (photos incluses), sur la page dénommée « Expression des groupes de la minorité » sur le site internet www.iebarsurloup.fr.(durée maximum par publication 6 mois)

Les textes fournis seront ensuite intégrés à la charte graphique des supports (police, taille, couleur, mise en page,...) afin de garder une uniformité avec les supports de communication de la collectivité.
Les élus qui fournissent une image garantissent la pleine utilisation de celle-ci en termes de diffusion et de droit à l'image.

En cas de publication commune, le texte devra être validé par chaque membre du groupe minoritaire, qu'à défaut le texte ne sera pas publié.

En cas de non-respect du nombre de signes (espaces et caractères compris), le texte sera rigoureusement coupé sans artifice au premier caractère ou espace dépassant le nombre de signes arrêtés par le présent règlement.

Le maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. Le directeur de la publication peut refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Article 22. – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 23. - Application du règlement intérieur

Le présent règlement s'applique au conseil municipal de la commune du Bar-sur-Loup. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Pour toute autre disposition non prévu explicitement dans le présent règlement, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement qui comporte 23 articles a été approuvé par délibération du conseil municipal du 9 février 2022.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_001-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Alpes Maritimes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 9 février 2022

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le neuf février, à dix-huit heure trente.
Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 31 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, François WYSZKOWSKI.

Etaient présents : WYSZMOWSKI François, ROUAN Brigitte, MULLER François, CAROSI Delphine, CAUVIN Georges, BRICOUT Alain, BOUREL Jocelyne, GALVAIRE Willy, MARTY Laëtitia, VANEY Rina, EUZIERE Maxime, REVEL Monique, KOLESSNIKOW Ariane, BOUCHET Anne, CUNY Benoît, GUINET Audrey et BONNOUVRIER Stéphane.

Étaient représentés : PELLEGRINI Patrice par WYSZKOWSKI François, MILOUDI Fatiha par BOUREL Jocelyne, FERRERO Maxime par CAROSI Delphine, PELLEGRINI Lucas par ROUAN Brigitte, ROSSETTO Karine par CAROSI Delphine et RIBERO Richard par BOUCHET Anne.

Était absent :

Madame Brigitte ROUAN a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2022-002

Service Affaires Générales
Objet : **Prise de compétence facultative réseaux de chaleur - CASA**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment les articles L. 5211-4-1, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite « loi de transition énergétique » ;

Vu les statuts modifiés de la C.A.S.A. en date du 23 octobre 2020 ;

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_002-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Considérant que les objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 susvisée dite « loi de transition énergétique » sont les suivants :

- Une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et une division par quatre de ces émissions en 2050 ;
- Une part de 32 % des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 et une division par deux de la consommation d'énergie finale en 2050 ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique environnementale, la C.A.S.A. s'engage pour la sobriété, l'efficacité énergétique et pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire est, avec celui des transports, le plus consommateur d'énergie et le plus émetteur de gaz à effet de serre du fait d'une alimentation reposant sur des énergies fossiles ;

Considérant que le déploiement de réseaux de chaleur ou de froid est un moyen efficace de développer massivement l'utilisation des énergies renouvelables ;

Considérant, qu'une pré-étude a été menée au premier semestre 2021, et a mis en évidence un potentiel d'énergie thermique produite par l'UVE d'Univalom, alimentée par des ordures ménagères résiduelles, qui serait susceptible d'alimenter des réseaux de chaleur, en chauffage et en froid, à partir d'une source renouvelable pour les logements du quartier des Semboules à Antibes, du quartier de Puissanton à Vallauris, et, de tous les consommateurs ; équipements publics, entreprises, centres commerciaux et bureaux situés à proximité de l'UVE d'Univalom dans un rayon d'environ un kilomètre autour de celle-ci. L'amélioration de la production et la valorisation de l'énergie, issue de la combustion des Ordures Ménagères résiduelles, favorisera l'efficacité énergétique de l'UVE d'Univalom en permettant également d'optimiser le coût de traitement des déchets grâce au maintien d'une TGAP réduite la plus basse possible et des recettes de valorisation à l'issue du Contrat de Partenariat Public Privé d'exploitation de l'UVE d'Univalom qui arrive à échéance en 2026.

Considérant que, pour répondre au mieux aux objectifs de la Loi de Transition Energétique et pour tendre au développement optimal et synergétique des réseaux de chaleur ou de froid sur le territoire communautaire, il est proposé aux communes membres d'étendre les compétences de la C.A.S.A. à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

Considérant que par délibération n°CC.2021.304 du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter de la compétence facultative *« Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »* prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1er janvier 2022 ;

- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en rajoutant à la partie « III compétences facultatives » un article 10° ;

- de saisir, selon les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A, afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_002-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 20 décembre 2021 la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence, dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

Il convient donc aujourd'hui, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'acter du transfert de cette compétence à la CASA.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir acter du transfert à la CASA de la compétence facultative *« Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »* prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI
CONTRE	F. MULLER, G. CAUVIN, J. BOUREL, W. GALVAIRE, L. MARTY, F. MILOUDI, R. VANEY, M. EUZIERE, M. REVEL, A. KOLLESNIKOW, R. RIBERO, A. BOUCHET, B. CUNY, A. GUINET et S. BONNOUVRIER
ABSTENTION	B ROUAN, D. CAROSI, A. BRICOUT, P. PELLEGRINI, M. FERRERO, L. PELLEGRINI et K. ROSSETTO
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, la majorité s'oppose à la délibération D2022-002	REJET 1 pour – 15 contres – 7 abstentions

S'OPPOSE

Au transfert à la CASA de la compétence facultative *« Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »* prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 31-01-2022
- ✓ **L'affichage en date du :** 31-01-2022
- ✓ **La transmission en Préfecture en date du :** 10-02-2022
- ✓ **La publication en date du :** 10-02-2022

Le Maire,

François WYSZKOWSKI

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_002-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
80	**64**	**16**

N° de la séance : 60

Objet de la délibération : Direction Envinet - Prise de compétence facultative réseaux de chaleur

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2021.304

Date de la convocation :
Le 07/12/2021

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 16 DEC. 2021

de la réception s/Préfecture
en date du 16 DEC. 2021

Pour le Président,
La Responsable de Service

Corinne SANTAINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 13 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un et le 13 décembre à 16h30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort carré, avenue du 11 novembre à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Eric CHALVIN, Jacques GENTE, Marguerite BLAZY, Monique GAGEAN, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Serge JOVER, Bernard GARNIER, François ZEMA, Audouin RAMBAUD, Marie ANASSE, Geneviève PIERRAT, Simone TORRES-FORET DODELIN, Eric DUPLAY, Michel MANAGO, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Catherine LANZA, Marika ROMAN, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, David SIMPLOT, Hassan EL JAZOULI, Marion MUSSO, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Cédric BOURGON, Céline LAMBIN, Xavier WIIK, Alexia MISSANA

PROCURATIONS :
Jean-Pierre CAMILLA à Jean LEONETTI, Georges VAZIA à Eric CHALVIN, Yves DAHAN à Audouin RAMBAUD, Serge AMAR à Eric DUPLAY, Martine SAVALLI à Jean LEONETTI, Marc BORIOSI à Jean-Bernard MION, Isabelle GARCIA à Gérald LOMBARDO, Delphine CAROSI à François WYSZKOWSKI

ABSENTS :
Richard THIERY, Denis FERRER, Tanguy CORNEC, Christophe ETORE, Eric PAUGET, Valérie ROLLAND, Marie OZENDA, Alain BERNARD

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_002-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Monsieur MELE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment les articles L. 5211-4-1, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite « loi de transition énergétique » ;

Vu les statuts modifiés de la C.A.S.A. en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant que les objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 susvisée dite « loi de transition énergétique » sont les suivants :
- Une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et une division par quatre de ces émissions en 2050 ;
- Une part de 32 % des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 et une division par deux de la consommation d'énergie finale en 2050 ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique environnementale, la C.A.S.A. s'engage pour la sobriété, l'efficacité énergétique et pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire est, avec celui des transports, le plus consommateur d'énergie et le plus émetteur de gaz à effet de serre du fait d'une alimentation reposant sur des énergies fossiles ;

Considérant que le déploiement de réseaux de chaleur ou de froid est un moyen efficace de développer massivement l'utilisation des énergies renouvelables ;

Considérant, qu'une pré-étude a été menée au premier semestre 2021, et a mis en évidence un potentiel d'énergie thermique produite par l'UVE d'Univalom, alimentée par des ordures ménagères résiduelles, qui serait susceptible d'alimenter des réseaux de chaleur, en chauffage et en froid, à partir d'une source renouvelable pour les logements du quartier des Semboules à Antibes, du quartier de Puissanton à Vallauris, et, de tous les consommateurs ; équipements publics, entreprises, centres commerciaux et bureaux situés à proximité de l'UVE d'Univalom dans un rayon d'environ un kilomètre autour de celle-ci. L'amélioration de la production et la valorisation de l'énergie, issue de la combustion des Ordures Ménagères résiduelles, favorisera l'efficacité énergétique de l'UVE d'Univalom en permettant également d'optimiser le coût de traitement des déchets grâce au maintien d'une TGAP réduite la plus basse possible et des recettes de valorisation à l'issue du Contrat de Partenariat Public Privé d'exploitation de l'UVE d'Univalom qui arrive à échéance en 2026.

Considérant que, pour répondre au mieux aux objectifs de la Loi de Transition Energétique et pour tendre au développement optimal et synergétique des réseaux de chaleur ou de froid sur le territoire communautaire, il est proposé aux communes membres d'étendre les compétences de la C.A.S.A. à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_002-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de se doter de la compétence facultative « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* » prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1er janvier 2022 ;

- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en rajoutant à la partie « III compétences facultatives » un article 10° ;

- de saisir, selon les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A, afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de se doter de la compétence facultative « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* » prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1er janvier 2022 ;

- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en rajoutant à la partie « III compétences facultatives » un article 10° ;

- de saisir, selon les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A, afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 13 décembre 2021
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_002-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

« Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de [illegible] publication ou notification, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/. »

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 13/12/2021
Numéro : CC_2021_304
Nature : DE - Deliberations
Objet : Prise de compétence facultative réseaux de chaleur
Matière : 8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : J5RzVxZ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/12/2021
Identifiant : 006-240600585-20211213-CC_2021_304-DE

Acte recu

Date : 13/12/2021
Numéro interne : CC_2021_304
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : N
Objet : Prise de compÃ/A©tence facultative rÃ/A©seaux de chaleur
Classification utilisée : 29/08/2019
Document : 99_DE-006-240600585-20211213-CC_2021_304-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_002-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Alpes Maritimes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 9 février 2022

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le neuf février, à dix-huit heure trente.
Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 31 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, François WYSZKOWSKI.

Etaient présents : WYSZMOWSKI François, ROUAN Brigitte, MULLER François, CAROSI Delphine, CAUVIN Georges, BRICOUT Alain, BOUREL Jocelyne, GALVAIRE Willy, MARTY Laëtitia, VANEY Rina, EUZIERE Maxime, REVEL Monique, KOLESSNIKOW Ariane, BOUCHET Anne, CUNY Benoît, GUINET Audrey et BONNOUVRIER Stéphane.

Étaient représentés : PELLEGRINI Patrice par WYSZKOWSKI François, MILOUDI Fatiha par BOUREL Jocelyne, FERRERO Maxime par CAROSI Delphine, PELLEGRINI Lucas par ROUAN Brigitte, ROSSETTO Karine par CAROSI Delphine et RIBERO Richard par BOUCHET Anne.

Était absent :

Madame Brigitte ROUAN a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2022-003

Service Communication et Culture
Objet : **Demande de subvention au Conseil Départemental des AM – Sécurité des manifestations 2021**

Madame Brigitte ROUAN expose à l'assemblée,

L'organisation des manifestations dans la commune nécessite, pour éviter tout problème de sécurité, de faire appel à une agence spécialisée.

Une société de sécurité est intervenue en 2021 lors des festivités communales telles que les concerts à la Papeterie, la Journée de la Marine, le Noël au Village, soumises au plan Vigipirate en vigueur dans le département, ainsi que pour faire appliquer les consignes d'accès aux manifestations par le contrôle des pass sanitaires.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, dans le cadre de la Politique Départementale d'Aides aux Collectivités et de la Sécurité des Fêtes Traditionnelles, apporte une aide aux communes par le biais d'une subvention annuelle.

Il convient donc de faire une demande de subvention, pour l'année écoulée, auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_003-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur Le Maire à faire une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes et à signer tout document lié à cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

VOTES	
POUR	F. WYSKOWSKI, B. ROUAN, F. MULLER, D. CAROSI, G. CAUVIN, A. BRICOUT, J. BOUREL, W. GALVAIRE, L. MARTY, P. PELLEGRINI, F. MILOUDI, M. FERRERO, R. VANEY, L. PELLEGRINI, K. ROSSETTO, M. EUZIERE, M. REVEL, A. KOLLESNIKOW, R. RIBERO, A. BOUCHET, B. CUNY, A. GUINET et S. BONNOUVRIER
CONTRE	-
ABSTENTION	-
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à L'UNANIMITE la délibération D2022-003	UNANIMITE

AUTORISE

- Monsieur Le Maire à faire une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes et à signer tout document lié à cette demande.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 31-01-2022
- ✓ **L'affichage en date du :** 31-01-2022
- ✓ **La transmission en Préfecture en date du :** 10-02-2022
- ✓ **La publication en date du :** 10-02-2022

Le Maire

MAIRIE DU BAR-SUR-LOUP (A.M.)

François WYSZKOWSKI

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_003-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Alpes Maritimes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 9 février 2022

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le neuf février, à dix-huit heure trente.
Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 31 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, François WYSZKOWSKI.

Etaient présents : WYSZMOWSKI François, ROUAN Brigitte, MULLER François, CAROSI Delphine, CAUVIN Georges, BRICOUT Alain, BOUREL Jocelyne, GALVAIRE Willy, MARTY Laëtitia, VANEY Rina, EUZIERE Maxime, REVEL Monique, KOLESSNIKOW Ariane, BOUCHET Anne, CUNY Benoît, GUINET Audrey et BONNOUVRIER Stéphane.

Étaient représentés : PELLEGRINI Patrice par WYSZKOWSKI François, MILOUDI Fatiha par BOUREL Jocelyne, FERRERO Maxime par CAROSI Delphine, PELLEGRINI Lucas par ROUAN Brigitte, ROSSETTO Karine par CAROSI Delphine et RIBERO Richard par BOUCHET Anne.

Était absent :

Madame Brigitte ROUAN a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2022-004

Service Communication et Culture
Objet : **Fixation des tarifs de la Fête de l'Oranger édition 2022**

Madame Brigitte Rouan, Adjointe à la Culture, expose :

Comme chaque année, la traditionnelle fête de l'oranger aura lieu le lundi de Pâques, soit cette année le 18 avril 2022

Afin d'organiser au mieux cette manifestation il convient de fixer un droit à l'emplacement pour les exposants.

Pour l'année 2022, il a été décidé de fixer le prix du droit à l'emplacement en appliquant les tarifs suivants :

- 20 euros les 2 mètres linéaires
- 5 euros le mètre linéaire supplémentaire

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :
- **Approuver** le tarif des emplacements de la Fête de l'Oranger 2022

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_004-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

VOTES	
POUR	F. WYSKOWSKI, B. ROUAN, F. MULLER, D. CAROSI, G. CAUVIN, A. BRICOUT, J. BOUREL, W. GALVAIRE, L. MARTY, P. PELLEGRINI, F. MILOUDI, M. FERRERO, R. VANEY, L. PELLEGRINI, K. ROSSETTO, M. EUZIERE, M. REVEL, A. KOLLESNIKOW, R. RIBERO, A. BOUCHET, B. CUNY, A. GUINET et S. BONNOUVRIER
CONTRE	-
ABSTENTION	-
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à L'UNANIMITE la délibération D2022-004	UNANIMITE

APPROUVE

Le tarif des emplacements de la Fête de l'Oranger 2022 comme suit :

- 20 euros les 2 mètres linéaires
- 5 euros le mètre linéaire supplémentaire

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 31-01-2022
- ✓ **L'affichage en date du :** 31-01-2022
- ✓ **La transmission en Préfecture en date du :** 10-02-2022
- ✓ **La publication en date du :** 10-02-2022

Le Maire,

MAIRIE DU BAR-SUR-LOUP (A.M.)

François WYSZKOWSKI

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_004-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Alpes Maritimes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 9 février 2022

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le neuf février, à dix-huit heure trente.
Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 31 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, François WYSZKOWSKI.

Etaient présents : WYSZMOWSKI François, ROUAN Brigitte, MULLER François, CAROSI Delphine, CAUVIN Georges, BRICOUT Alain, BOUREL Jocelyne, GALVAIRE Willy, MARTY Laëtitia, VANEY Rina, EUZIERE Maxime, REVEL Monique, KOLESSNIKOW Ariane, BOUCHET Anne, CUNY Benoît, GUINET Audrey et BONNOUVRIER Stéphane.

Étaient représentés : PELLEGRINI Patrice par WYSZKOWSKI François, MILOUDI Fatiha par BOUREL Jocelyne, FERRERO Maxime par CAROSI Delphine, PELLEGRINI Lucas par ROUAN Brigitte, ROSSETTO Karine par CAROSI Delphine et RIBERO Richard par BOUCHET Anne.

Était absent :

Madame Brigitte ROUAN a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2022-005

Services Techniques
Objet : **Transfert de l'ensemble des compétences du SDEG au SICTIAM à compter du 1er janvier 2022**

Monsieur Georges CAUVIN, adjoint aux travaux et au cadre de vie expose à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-2, L. 5212-33 et L. 5711-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 approuvant les statuts du SICTIAM intégrant notamment les compétences exercées par le SDEG,

Vu la délibération du 19 octobre 2021 du comité syndical du SDEG approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, entrainant de droit la dissolution du SDEG,

Vu la délibération n° 2021-49 en date du 28 octobre 2021 du Comité syndical du SICTIAM approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM,

Vu les statuts modifiés du SICTIAM annexés à la présente délibération,

Considérant que par délibérations concordantes susvisées, les Comités syndicaux du SDEG et du SICTIAM ont approuvé le transfert de l'ensemble des compétences du SDEG au SICTIAM, au 1er janvier 2022,

Considérant que ce transfert entraîne la dissolution de droit du SDEG,

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences.

Considérant que les statuts du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération, prévoient en ses articles 5 et 6 la désignation des représentants de ses membres d'une part à l'Assemblée générale et d'autre part au sein des Collèges des compétences à la carte du Comité syndical,

Considérant que la Commune du Bar-sur-Loup, membre adhérent du SICTIAM au titre des missions générales d'ingénieries numériques, a désigné par délibération D2020-032 de son conseil municipal en date du 22 septembre 2020 ses représentants à l'Assemblée générale du SICTIAM,

Considérant que du fait de la dissolution de droit du SDEG, il convient désormais que le Conseil municipal désigne ses représentants pour siéger au sein des Collèges dédiés aux compétences exercées initialement par le SDEG et transférées au SICTIAM, tels que prévus à l'article 6 des statuts susvisés, à savoir :

- ***Collège "Distribution publique d'électricité"***

La commune n'est pas concernée par les collèges « Distribution publique de gaz naturel » et « Eclairage public ».

Considérant qu'en application de l'article 6 des statuts susvisés, la commune est représentée au sein de chaque collège par un délégué titulaire et un délégué suppléant, sachant qu'un même délégué désigné par la Commune peut appartenir à plusieurs Collèges,

Considérant enfin que le choix des délégués des communes ne peut porter que sur l'un des membres de son Conseil municipal,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein du collège dédié à la compétence « Distribution publique d'électricité » afin de pouvoir siéger au prochain Comité syndical du SICTIAM à compter du 1er janvier 2022, à savoir :

Titulaire : Monsieur Georges CAUVIN
Suppléant : Monsieur Willy GALVAIRE

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

VOTES	
POUR	F. WYSKOWSKI, B. ROUAN, F. MULLER, D. CAROSI, G. CAUVIN, A. BRICOUT, J. BOUREL, W. GALVAIRE, L. MARTY, P. PELLEGRINI, F. MILOUDI, M. FERRERO, R. VANEY, L. PELLEGRINI, K. ROSSETTO, M. EUZIERE, M. REVEL, A. KOLLESNIKOW, R. RIBERO, A. BOUCHET, B. CUNY, A. GUINET et S. BONNOUVRIER
CONTRE	-
ABSTENTION	-
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à L'UNANIMITE la délibération D2022-005	UNANIMITE

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du transfert de compétences du SDEG au SICTIAM et des statuts modifiés du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération,

- **DE DESIGNER** les représentants de la commune pour siéger dans le Collèges du Comité syndical du SICTIAM suivant :

Collège "Distribution publique d'électricité"

Titulaire Monsieur Georges CAUVIN
Suppléant Monsieur Willy GALVAIRE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au Président du SICTIAM

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 31-01-2022
- ✓ **L'affichage en date du :** 31-01-2022
- ✓ **La transmission en Préfecture en date du :** 10-02-2022
- ✓ **La publication en date du :** 10-02-2022

Le Maire,

MAIRIE DU BAR-SUR-LOUP

François WYSZKOWSKI

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité

ANNEXE

Nice, le
30 SEP. 2021

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération n°38-21 du comité syndical du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée en date du 23 septembre 2021;

VU l'article 17 des statuts du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU 30 SEP. 2021

Pour le préfet
Le Secrétaire Général
SG/1922
Philippe LOOS

CADAM
06286 NICE Cedex 3

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Président du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le Secrétaire Général
SG/1922
Philippe LOOS

Annexe à la délibération 38-2021

SICTIAM

SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE

STATUTS

(Arrêtés préfectoraux des 1er et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 1er mars 2007, 7 juillet 2008, 23 Juin 2009 et 28 Juin 2010, 22 décembre 2011, 4 Mars 2014, 9 novembre 2015, 20 mai 2016, 14 mars 2018, 15 septembre 2020, 18 Juin 2021)

CADAM
06286 NICE Cedex 3

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 4
PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES 5
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT 5
ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT 5
ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT 5
PARTIE II : OBJET, COMPÉTENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT 6
ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT 6
Article 4.1 : Missions d'Ingénieries numériques 6
Article 4.1.1 : Etendue des missions 6
Article 4.1.2 : Modalités d'exercice des missions 7
Article 4.2 : Compétences à la carte 7
Article 4.2.1 : Compétence « Aménagement numérique » 7
Article 4.2.2 : Compétence « Distribution publique d'électricité » 8
Article 4.2.3 : Compétence « Distribution publique de gaz naturel » 9
Article 4.2.4 : Compétence « Eclairage public » – Eclairage Public Voirie – Eclairage Public Décoratif et Festif 10
Article 4.2.5 : Compétence « Maîtrise de l'Energie et Energies Renouvelables » 11
Article 4.3 : Missions complémentaires – Prestations de services 12
PARTIE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT 13
ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE 13
Article 5.1 : Missions de l'Assemblée Générale 13
Article 5.2 : Composition de l'Assemblée Générale 13
Article 5.3 : Désignation des membres du Collège des Adhérents 14
ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL 15
Article 6.1 : Composition du Comité Syndical 15
Article 6.2 : Attributions du Comité Syndical 16
Article 6.3 : Modalités de vote des délégués du Comité Syndical 16
Article 6.4 : Nombre de voix 17
ARTICLE 7 : LE BUREAU 17
ARTICLE 8 : LE PRESIDENT 18
ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES 19
ARTICLE 10 : REGLEMENT INTÉRIEUR 19
PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES 20
ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT 20
ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS 21
Article 12.1 : Contributions au titre des missions d'ingénieries numériques 21
Article 12.2 : Contributions au titre des compétences à la carte 21
Article 12.2.1 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique » 21
Article 12.2.2 : Contributions au titre des compétences 4.2.2 à 4.2.5 21
Article 12.3 : Contributions des non-adhérents 22
ARTICLE 13 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHÉRENTS 22
ARTICLE 14 : DEPENSES DU SYNDICAT 23
ARTICLE 15 : COMPTABILITE 23
PARTIE V : EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES 24
ARTICLE 16 : MODALITES D'ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT 24
ARTICLE 17 : MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT 24
ARTICLE 18 : MODALITES D'ADHESION ET DE REPRISE DES COMPÉTENCES A LA CARTE 25
Article 18.1 : Modalités d'adhésion aux compétences à la carte 25
Article 18.2 : Modalités de reprise des compétences à la carte 25
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES 25
ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE 26
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES ADHERENTS DU SYNDICAT 27

Statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2021

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PREAMBULE

L'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** ») prévoit qu'un syndicat mixte peut être constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres.

L'organisation de l'écosystème numérique des collectivités publiques locales constitue désormais une composante incontournable de leur attractivité et de la compétitivité de leur territoire. L'effort public requis représente néanmoins un investissement organisationnel, humain et financier considérable, qui, pour être optimal, nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques ainsi qu'une forte mutualisation des services nécessaires.

Par ailleurs, les enjeux de la transition numérique doivent aujourd'hui s'articuler avec ceux de la transition écologique. C'est pourquoi dans le cadre des politiques menées par le Département des Alpes-Maritimes dans ces deux domaines au travers du SMART deal et du GREEN deal, les élus du territoire ont décidé d'engager au sein d'une même entité, le SICTIAM, une politique globale et cohérente en termes de numérique et d'énergie et de mettre en œuvre ainsi ces objectifs d'intérêt général et structurants pour le territoire.

C'est ainsi qu'il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert élargi à la carte (ci-après « **le Syndicat** ») composé de collectivités publiques locales, établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « **EPCI** »), syndicats mixtes fermés et autres établissements publics de différentes tailles et catégories, compétent pour réaliser des **missions d'ingénieries numériques** pour le compte de ses membres adhérents, permettant ainsi de mutualiser les ressources, l'ingénierie et les compétences, de dégager des marges de manœuvre et de constituer un outil de solidarité territoriale.

Ce socle de missions générales liées à l'adhesion au Syndicat et communes à tous les membres adhérents du Syndicat, s'exerce sans préjudice de compétences complémentaires à son activité principale (**compétences à la carte**), définies par les présents statuts, et que le Syndicat exerce à la demande des membres adhérents et après transfert, notamment en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public, de maîtrise de l'énergie et de développement d'énergies renouvelables.

Le Syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts.

Statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2021

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les collectivités territoriales, les EPCI et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, un syndicat mixte ouvert élargi à la carte (ci-après « **le Syndicat** ») prenant la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)

Opérateur public de services numériques

Le champ d'intervention du Syndicat couvre l'ensemble du territoire national, France métropolitaine et territoires ultramarins, et s'exerce principalement sur les territoires du Département des Alpes Maritimes et de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sont considérés comme membres adhérents, les collectivités et établissements désignés à l'alinéa 1er du présent article, dès lors d'une part, que leur organe délibérant ou leur représentant dûment habilité a délibéré ou décide de demander leur adhésion, et d'autre part, que le Comité syndical a approuvé leur adhésion. La date effective d'adhésion est définie dans la délibération du Comité syndical.

Une liste annexée aux présents statuts regroupe l'ensemble des membres adhérents. Elle sera, après l'adoption des présents statuts par arrêté préfectoral, mise à jour par délibération du Comité Syndical une fois par an (Annexe 1).

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Business Pôle 2 – 1047, route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX.

Il pourra être ultérieurement transféré sur délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2021

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PARTIE II : OBJET, COMPÉTENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5721-2 du CGCT, le Syndicat exerce pour le compte de ses membres adhérents et sur tout ou partie de leur territoire trois types d'activités :

- Des missions d'ingénieries numériques liées à l'adhésion au Syndicat (décrites ci-après à l'article 4.1) ;
- Des compétences dites « à la carte » (décrites ci-après à l'article 4.2) ;
- Des prestations de services pour le compte de structures publiques autres que les membres adhérents (décrites ci-après à l'article 4.3).

Pour l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L. 5721-5 du CGCT, le syndicat peut intervenir notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes.

ARTICLE 4.1 : MISSIONS D'INGENIERIES NUMERIQUES

Article 4.1.1 : Etendue des missions

Le Syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses membres adhérents. Il organise et fournit ces services grâce à la mutualisation, l'ingénierie et la solidarité territoriale pour permettre à ses membres adhérents d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles.

Ces services recouvrent tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des membres adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, maintenance, achat, et en accompagnement et formation des agents et élus locaux. L'enjeu est d'accompagner les membres adhérents dans la constitution et le maintien en condition opérationnelle de leur système d'information, leur permettant d'assurer la gestion, la collaboration et le pilotage de leurs missions de services publics.

Il est par ailleurs organisme de formation dans ces domaines d'interventions pour ses membres adhérents, agents et élus, ou des structures publiques.

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 23 septembre 2021
AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PL

Dans le cadre de son objet statutaire et pour des achats en lien avec ses activités, il est « centrale d'achats » pour le compte de ses membres adhérents.

Par ailleurs, le Syndicat assure une mission de prospective, de veille et d'organisation de l'innovation afin d'anticiper et ainsi accompagner ses membres adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Ces missions seront déclinées dans le cadre d'une offre de services définie par délibération du Comité Syndical, en fonction des besoins exprimés par les membres adhérents et des évolutions technologiques et réglementaires.

Article 4.1.2 : Modalités d'exercice des missions

Au moment de leur adhésion ou à tout moment, les membres adhérents choisissent les missions d'ingénieries numériques qu'ils souhaitent confier au Syndicat parmi les offres proposées par le Syndicat, par délibération de leur organe délibérant ou décision de leur représentant habilité.

Les modalités d'exercice de ces missions et les contributions financières seront précisées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 4.2 : COMPETENCES A LA CARTE

Article 4.2.1 : Compétence « Aménagement numérique »

Le Syndicat exerce la compétence « *Aménagement numérique* » telle que définie aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du CGCT pour le compte des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend notamment :

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- La stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

Cette competence s'exerce aujourd'hui pour le compte et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes uniquement.

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 23 septembre 2021
AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PL

Article 4.2.2 : Compétence « Distribution publique d'électricité »

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité, le Syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité au sens de l'Article L. 2224-31 du CGCT.

Cette compétence s'exerce aujourd'hui pour le compte et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes uniquement.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, notamment, le Syndicat :

- négocie et conclut les contrats de concession,
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution,
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au Cahier des Charges de concession,
- assure le contrôle des réseaux publics de distribution,
- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité conformément au Cahier des Charges de concession,
- assure l'étude, l'exécution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité que l'Article L. 322-6 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,
- assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,
- représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations, aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les Lois et Règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,
- aménage, exploite ou fait exploiter par le concessionnaire de la distribution publique d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'Article L. 2224-33 du CGCT, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité,
- perçoit les aides allouées pour les travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'enfouissement des réseaux publics de distribution,
- établit, perçoit et contrôle la Taxe sur la Consommation Finale d'électricité dans les conditions prévues à l'Article L. 5212-24 du CGCT.

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 23 septembre 2021
AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PL

Le Syndicat est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice, au sens de l'Article L. 2224-31 du CGCT, l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- le Syndicat peut créer des infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'Article L. 2224-35 du CGCT,
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 de ce même Code, sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre EPCI, de la passation avec cette collectivité ou cet EPCI d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux d'éclairage public.

Article 4.2.3 : Compétence « Distribution publique de gaz naturel »

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le Syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique de gaz au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique de gaz, et notamment, le Syndicat :

- négocie et conclut les contrats de concession,
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution,
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au Cahier des Charges de concession,
- assure le contrôle des réseaux publics de distribution,

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 23 septembre 2021
AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PL

- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique de gaz conformément au Cahier des Charges de concession à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans les communes non desservies, à la demande expresse des adhérents concernés et après accord de ces derniers sur le financement,
- assure l'étude, l'execution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que l'Article L. 432-5 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,
- assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,
- représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les Lois et Règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution de gaz et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maitrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public, de télécommunication.

Article 4.2.4 : Compétence « Eclairage public » - Eclairage Public Voirie – Eclairage Public Décoratif et festif

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et des réseaux d'éclairage public de la voirie publique, à savoir :

4.2.4.1. Travaux

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public de la voirie publique.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

4.2.4.2. Maintenance curative et préventive

- Maintenance des installations d'éclairage public de la voirie publique en entretien préventif et curatif,
- Maintenance des installations d'éclairage public des espaces publics extérieurs, d'éclairage extérieur d'installations sportives, d'éclairage extérieur pour l'illumination, temporaire ou permanente, ou la mise en valeur de sites publics, de bâtiments publics ou de monuments publics, en entretien préventif et curatif.

Le Syndicat peut également intervenir afin d'entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande d'énergies, comprenant notamment l'audit énergétique des réseaux d'éclairage public, le choix des puissances souscrites, l'installation de dispositifs techniques contribuant à la maitrise de la demande d'energie.

Article 4.2.5 : Compétence « Maitrise de l'Energie et Energies Renouvelables »

Article 4.2.5.1. Bornes de recharge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande, la création et l'entretien d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de vehicules electriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Dans ce cadre, le Syndicat peut être conduit à acheter de l'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Article 4.2.5.2. Achat et Vente d'énergie

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande, les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fourniture d'électricite et de gaz,
- La représentation des intérêts de ses membres adherents et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs,
- Le Syndicat peut aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du CGCT, toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant à l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par la loi N° 46-528 du 8 avril 1946.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Article 4.2.5.3. Actions pour la maitrise de la demande d'énergies

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande, les activités suivantes :

- La réalisation d'actions tendant à maîtriser les demandes d'énergies de réseau dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Article 4.2.5.4. Sources d'énergies renouvelables

Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables en mettant en œuvre, notamment, les énergies solaire, hydroélectrique, géothermique, éolienne dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 4.3 : MISSIONS COMPLEMENTAIRES – PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat peut réaliser, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services se rattachant à ses missions d'ingénieries numériques, telles que définies à l'article 4.1, pour le compte de structures publiques qui ne sont pas membres adhérents du Syndicat.

Ces missions complémentaires auront un caractère marginal par rapport aux activités principales du Syndicat. Les modalités d'application seront définies par délibération du Comité Syndical.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PARTIE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5.1 : MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a pour mission d'élire les représentants du **Collège des « Adhérents »** au sein du Comité Syndical (délégués titulaires et suppléants), représentant les communes, EPCI à fiscalité propre et autres groupements (syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses), au titre des missions d'ingénieries numériques telles que définies à l'article 4.1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale peut se réunir une fois par an à l'initiative du Président.

ARTICLE 5.2 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée comme suit :

- Les membres adherents – hors EPCI à fiscalité propre - désignent un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).
- Les membres adhérents de type EPCI à fiscalité propre désignent, quant à eux, trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).

À défaut pour un membre adhérent d'avoir désigné son ou ses délégué(s) et dans les six (6) mois qui suivent l'installation du Comité Syndical, le Maire, Président ou représentant légal de l'établissement pourra représenter sa collectivité, groupement ou établissement au sein de l'Assemblée générale et participer à l'élection des collèges.

En cas de représentation par plusieurs délégués et pour le nombre défini ci-dessous, les Vice-Présidents dans l'ordre de leur liste pourront également représenter les EPCI à fiscalité propre pour participer à l'élection.

L'ensemble de ces délégués ainsi désignés constitue l'Assemblée Générale.

Un même délégué peut représenter plusieurs membres adhérents, il aura alors autant de voix que de membres adhérents représentés.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

ARTICLE 5.3 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES ADHERENTS

A chaque renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents du Syndicat, l'Assemblée Générale, dans sa composition décrite à l'article 5.2, est chargée de désigner les 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants qui les représenteront au sein du Comité Syndical dans le Collège des « Adhérents » et désignés comme suit :

- Communes de moins de 10 000 habitants : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Communes de plus de 10 000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants ;
- EPCI à fiscalité propre : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants ;
- Syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Pour la répartition des communes, la population de référence est la population totale (source INSEE) de l'année de renouvellement général des organes délibérants des collectivités et de leurs groupements. Une diminution ou une augmentation de la population d'une des communes adhérentes au cours de la mandature n'entraîne pas de modification sur son appartenance au groupe défini en début de mandat.

Les délégués siégeant dans le Collège des Adhérents sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des organes délibérants qu'ils représentent.

Le départ de délégués à la suite de la perte de leur mandat, du retrait ou de l'arrivée de nouveaux membres adhérents ne remet pas en question la constitution du Collège des Adhérents durant toute la durée de la mandature. Il sera considéré complet même si des postes de délégués titulaires ou suppléants sont vacants.

Les modalités de désignation des délégués au sein du Collège des Adhérents et de fonctionnement de l'Assemblée générale sont définies dans le Règlement Intérieur

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 23 août [illegible]
AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022
PL

ARTICLE 6.2 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il peut déléguer par délibération tout ou partie de ses délégations au Bureau et au Président, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Ces délégations d'attributions au Président peuvent être subdéléguées par arrêté du Président.

Les décisions prises en application de ces délégations sont rendues compte au prochain Comité Syndical.

ARTICLE 6.3 : MODALITES DE VOTE DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires ou spécifiques précisées dans le Règlement intérieur.

Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, notamment en ce qui concerne l'élection du Président, l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat, seul l'ensemble des membres des collèges « Membres de droits » et « Adhérents » du Comité Syndical prend part au vote.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

Ainsi :

- Pour les affaires concernant les missions d'ingénieries numériques au sens de l'article 4.1 des présents statuts, l'ensemble des membres des collèges « Membres de droit » et « Adhérents » du Comité Syndical prend part au vote.
- Pour les affaires concernant les compétences à la carte au sens de l'article 4.2 des présents statuts, seuls prennent part au vote les délégués du Collège dédié concerné.

Le Président prend part à tous les votes, quelle que soit l'affaire soumise à délibération, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 23 septembre 2021
AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022
PL

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des différents collèges suivants :

- Le Collège des « **Membres de droit** », constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par département et par région membre adhérent, lesquels sont désignés par les assemblées délibérantes des départements et des régions membres adhérents du Syndicat ;
- Le Collège des « **Adhérents** », constitué de quarante (40) délégués titulaires et de quarante (40) délégués suppléants désignés parmi les délégués titulaires de l'Assemblée générale, selon les modalités définies à l'article 5.3 des présents statuts.
- Les Collèges dédiés à chaque compétence à la carte :
  - Un Collège « **Aménagement numérique** », constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
  - Un Collège « **Distribution publique d'électricité** », constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence, et désignés par leur organe délibérant.
  - Un Collège « **Distribution publique de gaz** », constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
  - Un Collège « **Eclairage public** », constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
  - Un Collège « **Maitrise de l'Energie et Energies Renouvelables** », constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.

Un même délégué désigné par un membre adhérent peut appartenir à plusieurs Collèges "Membres de droit", "Adhérents" ou dédiés aux compétences à la carte.

A chaque délégué sera attribué un nombre de voix selon la répartition définie à l'article 6.4.

[illegible]
AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022
PL

ARTICLE 6.4 : NOMBRE DE VOIX

Pour le collège des "Membres de droit" et des "Adhérents", chaque délégué dispose d'une voix.

Pour le collège « Aménagement numérique », afin de tenir compte de la participation aux investissements des membres adhérents relatifs à cette compétence, il est institué, pour les décisions relatives aux affaires concernant cette compétence, un vote plural de 450 voix, réparties de la manière suivante :

- Département des Alpes maritimes : 168 voix
- Métropole Nice Côte d'Azur : 133 voix
- CAPG : 46 voix
- CASA : 29 voix
- CARF : 28 voix
- CCPP : 27 voix
- CCAA : 19 voix

Pour les autres collèges, le nombre et la répartition des voix s'établissent comme suit :

Nombre d'habitants *	Nombre de voix
1-500	1
501-1 000	2
1 001-3 000	3
3 001-10 000	4
10 001-40 000	5
Plus de 40 000	6

*Le nombre d'habitants est défini selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 5.3 des présents statuts

ARTICLE 7 : LE BUREAU

A chaque renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents, le Comité Syndical élit parmi ses délégués titulaires un Bureau, composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est déterminé librement par délibération du Comite Syndical.

Le Comité Syndical peut décider d'élargir la composition du Bureau à un ou plusieurs autres délégués désignés au scrutin public.

Les Vice-Présidents sont élus selon un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret. L'ordre des Vice-Présidents est défini par la liste.

[illegible]
AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022
PL

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du délégué syndical. En cas de perte de mandat d'un ou de plusieurs Vice-Présidents du Bureau en cours de mandature, et de son remplacement au même rang de la liste en vigueur, une nouvelle élection de Vice-Président sera organisée selon un scrutin uninominal, au scrutin secret.

Ce même mode de scrutin sera appliqué dans le cas d'un ajout de Vice-Président qui prendra alors place au dernier rang.

Dans les autres cas, si à l'occasion de ces remplacements ou nouvelles élections l'ordre de la liste devait être modifié, un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret sera organisé.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Aucun quorum n'est requis pour la validation des décisions du Bureau.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité Syndical, à la suite de l'installation du Comité Syndical renouvelé, au scrutin uninominal majoritaire à trois (3) tours pour la durée du mandat.

La Présidence n'est pas remise en question lors du remplacement de certains de ces délégués, notamment à la suite du renouvellement des organes délibérants des Départements et Régions ou des groupements et structures non liés aux élections municipales.

En cas de perte du mandat au cours de la mandature, le Président nouvellement élu exercera cette fonction jusqu'au renouvellement général du Comité syndical.

Le Président conserve l'ensemble de ses attributions durant la période transitoire entre d'une part, le renouvellement des organes délibérants des collectivités et établissements membres et la désignation des nouveaux délégués par ces nouvelles assemblées, et d'autre part, l'installation du nouveau comité Syndical et l'élection du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 21 septembre 2021

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PL

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Le Comité Syndical peut constituer à tout moment des commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont définies par délibération du Comité Syndical l'instituant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 21 septembre 2021

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PL

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations de base des membres adhérents fixées selon des modalités définies par délibération du Comité Syndical ;
- Les contributions liées aux services rendus aux membres adhérents suivant une grille tarifaire votée par le Comité Syndical ;
- Les contributions versées au titre des compétences à la carte définies à l'article 4.2.2 à 4.2.5 selon les dispositions définies par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions liées aux prestations de services fournies aux non-adhérents suivant des modalités de calcul définies par le Comité Syndical ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les produits d'exploitation ;
- Les redevances et participations des concessionnaires et délégataires, ainsi que les sommes dues par ces derniers en vertu des contrats qui les lient au Syndicat ;
- Les produits des régies de recettes ou tout autre recette exceptionnelle ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des aliénations des biens du Syndicat ;
- Les fonds de concours ;
- Les offres de concours ;
- Toutes les taxes (dont « TCFE », taxe sur la consommation finale d'électricité), les aides (dont le « CAS-F.A.C.E », Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale), et les financements auxquels le Syndicat pourrait prétendre au titre de ses compétences ;
- Les versements FCTVA ;
- La récupération de la TVA ;
- Les ventes de certificats d'économie d'énergie.

Plus généralement, le Syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 21 septembre 2021

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PL

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 12.1 : CONTRIBUTIONS AU TITRE DES MISSIONS D'INGENIERIES NUMERIQUES

Les contributions des membres adhérents au titre des missions d'Ingénieries numériques sont composées de :

- une cotisation annuelle selon une clé de répartition fixée par le Comité Syndical,
- des contributions financières liées aux services rendus définies par une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,
- des conventions ad hoc sous forme de plans de services ou de bons de commandes.

ARTICLE 12.2 : CONTRIBUTIONS AU TITRE DES COMPETENCES A LA CARTE

Article 12.2.1 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique »

Les contributions des membres adhérents ayant transféré la compétence « Aménagement numérique » décrite à l'article 4.2.1 sont composées de :

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les membres adhérents concernés par délibération du Comité Syndical, appelée « cotisation »;
- une contribution aux investissements dans le cadre d'une convention territoriale d'investissement approuvée par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité Syndical ;
- une contribution définie dans le cadre de conventions spécifiques liées à des projets en lien avec la compétence transférée et approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité Syndical

Article 12.2.2 : Contributions au titre des compétences 4.2.2 à 4.2.5

Les cotisations et participations des membres adhérents ayant transféré les compétences décrites aux articles 4.2.2 à 4.2.5 sont composées de :

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les membres adhérents concernés par délibération du Comité syndical, appelée « cotisation »

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 21 septembre 2021

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PL

- une participation définie selon les méthodes suivantes :
  - pour les travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie et les travaux sur les réseaux d'éclairage public :
    - les investissements sont avancés par le syndicat sur ses fonds propres ;
    - la part des investissements realisés, à financer par l'adhérent bénéficiaire des travaux, est calculée sur les dépenses réelles constatées à la clôture du chantier, y-compris les honoraires de gestion du syndicat, déduction faite des subventions perçues.
    - l'adhérent rembourse en capital ou en annuités les dépenses réelles réalisées par le syndicat sur présentation d'un état récapitulatif des travaux effectués et des dépenses.
  - Pour les prestations d'entretien de l'éclairage public (maintenance et réparations) :
    - la dépense est avancée par le syndicat sur ses fonds propres (section de fonctionnement) ;
    - l'adhérent rembourse en capital les dépenses réelles réalisées par le syndicat sur présentation d'un état récapitulatif des interventions et des dépenses, détaillé par type de prestations.

ARTICLE 12.3 : CONTRIBUTIONS DES NON-ADHERENTS

Les prestations réalisées au titre de l'article 4.7 des présents statuts donnent lieu au versement d'une contribution financière définie par une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical, dans le cadre de contrats de services.

ARTICLE 13 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS

Les contributions des membres adhérents telles que définies à l'article 12 peuvent être versées par un produit fiscalisé en application de l'article L. 5212-20 du CGCT, alinéa 7.

A leur demande, les membres adhérents pourront substituer à cette contribution un versement budgétaire : dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

ARTICLE 14 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses afférentes aux services et actions pour lesquels le Syndicat est constitué.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public territorialement compétent de la commune siège du Syndicat.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

PARTIE V : EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 16 : MODALITES D'ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT

Peuvent demander à adhérer au Syndicat les collectivités territoriales, les EPCI et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, sur le territoire défini à l'article 1 des présents statuts

La demande d'adhésion est formalisée par délibération de l'organe délibérant ou par décision du représentant habilité, qui désigne également son(ses) représentant(s) titulaire et suppléant et comprend en annexe les présents statuts

Cette adhésion est approuvée par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle entrera en vigueur à compter de la date définie dans la délibération. La cotisation annuelle prévue à l'article 11 sera alors calculée au prorata temporis de cette date d'adhésion effective.

ARTICLE 17 : MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT

La demande de retrait d'un membre adhérent est transmise au Président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé réception signé de l'Autorité territoriale ou du représentant habilité, six (6) mois avant la prise d'effet souhaitée.

La décision, la date de retrait et les modalités juridiques et financières de retrait sont validées, d'une part, par délibération ou décision du membre adhérent, et d'autre part, par délibération du Comité Syndical, concordantes.

Les modalités prendront notamment en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat.

En tout état de cause, la cotisation au titre de l'année de retrait est due dans sa totalité.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

ARTICLE 18 : MODALITES D'ADHESION ET DE REPRISE DES COMPÉTENCES A LA CARTE

ARTICLE 18.1 : MODALITES D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE

Un membre adhérent peut, ultérieurement à son adhésion au Syndicat, adhérer à une compétence à la carte, par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre adhérent et du Comité Syndical du Syndicat, lesquelles fixent les modalités d'adhésion.

Dans le cas d'un transfert de compétence, le membre adhérent s'engage à mettre à la disposition du Syndicat les biens et services nécessaires à l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 18.2 : MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A LA CARTE

Les modalités de reprise des compétences à la carte seront définies par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre adhérent souhaitant se retirer et du Comité Syndical du Syndicat.

Elles prendront en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat, et notamment au regard des investissements et des emprunts contractés.

La compétence « Aménagement numérique » ne pourra pas être reprise au Syndicat par une collectivité ou établissement public membre adhérent, pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur transfert au Syndicat. Cet engagement de dix (10) ans sera reconduit tacitement sauf en cas de la reprise de compétence par une délibération du membre adhérent, six (6) mois au moins avant les échéances de dix (10) ans.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts peuvent être modifiés par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ils seront rendus exécutoires par arrêté préfectoral.

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

La mise à jour de l'annexe des statuts portant sur la liste des membres adhérents sera approuvée par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés une fois par an, et transmise pour être approuvée par arrêté préfectoral. Cette dernière formalité ne remet pas en cause l'effectivité de l'adhésion prévue dans la délibération définie à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au CGCT (articles L. 5721-1 et suivants notamment).

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

CENTRE DE GESTION DES HAUTES ALPES (CDG05)
CENTRE DE GESTION DU VAR (CDG83)
CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES (CA06)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS (CACPL)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE (CARF)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES AGGLOMERATION (04)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM)
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR (CCAA)
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, SOURCES DE LUMIERE (CCAPV 04)
COMMUNAUTE DE COMMUNES BUECH DEVOLUY (CCBD 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONCON (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS (CCB 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS (CCGQ 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SORGUES ET DES MONTS DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONAIS BUECH (CCSB 04 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES PAILLONS (CCPP)
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES (CCVBA)
COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETS UNIVERSITE COTE D'AZUR (COMUE UCA)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CD04)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES (CD06)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES ALPES (CD05)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (CD83)
CONSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE DES ALPES-MARITIMES
CROUS NICE TOULON
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION (DPVA)
EPA PETITE ENFANCE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
ESPACE CULTUREL PAUL RICARD (BANDOL)
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DU VAR (EPA)
FOYER DE L'ENFANCE DES ALPES-MARITIMES (FEAM)

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Syndicat

ASA DES BOUCHES DU LOUP
CAISSE DES ECOLES DE CAGNES SUR MER
CAISSE DES ECOLES DE CANNES
CAISSE DES ECOLES DE GRASSE
CAISSE DES ECOLES DE LA CIOTAT
CAISSE DES ECOLES DE LA SEYNE SUR MER
CAISSE DES ECOLES LA LONDE LES MAURES
CAISSE DES ECOLES DE PEGOMAS
CCAS DE CARROS
CCAS DE CUERS
CCAS DE GATTIERES
CCAS DE GRASSE
CCAS DE LA COLLE SUR LOUP
CCAS DE LA FARLEDE
CCAS DE LA LONDE LES MAURES
CCAS DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
CCAS DE LA SEYNE SUR MER
CCAS DE LA TURBIE
CCAS DE LE LUC EN PROVENCE
CCAS DE L'ISLE SUR SORGUE
CCAS DE MANDELIEU
CCAS DE MOUANS SARTOUX
CCAS DE MOUGINS
CCAS DE NICE
CCAS DE PEGOMAS
CCAS DE PEILLE
CCAS DE PONT SAINT ESPRIT
CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
CCAS DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
CCAS DE SAINT JEANNET
CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR
CCAS DE SAINT PAUL DE VENCE
CCAS DE SAINT RAPHAEL
CCAS de SEIX
CCAS de SOLLIES-PONT
CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER
CCAS DE VILLENEUVE LOUBET
CCAS LE ROURET
CENTRE DE GESTION DES ALPES MARITIMES (CDG06)

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE PARC EUROPEEN PARCO EUROPEO ALPI MARITTIME MERCANTOUR (GECT)
INSTITUT MEDICO EDUCATIF BARIQUAND ALPHAND
IT 05
MAIRIE D'AMIRAT
MAIRIE D'ANDON
MAIRIE D'ASCROS
MAIRIE D'ASPREMONT (05)
MAIRIE D'ASPREMONT (06)
MAIRIE D'AUREILLE
MAIRIE D'AURIBEAU SUR SIAGNE
MAIRIE D'AUVARE
MAIRIE DE AIGLUN
MAIRIE DE ANTIBES
MAIRIE DE BAGNOLS SUR CEZE
MAIRIE DE BAIROLS
MAIRIE DE BEAULIEU SUR MER
MAIRIE DE BEAUSOLEIL
MAIRIE DE BELGENTIER
MAIRIE DE BELVEDERE
MAIRIE DE BERRE LES ALPES
MAIRIE DE BEUIL
MAIRIE DE BEZAUDUN LES ALPES
MAIRIE DE BIOT
MAIRIE DE BLAUSASC
MAIRIE DE BONSON
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
MAIRIE DE BOUYON
MAIRIE DE BRAS
MAIRIE DE BREIL SUR ROYA
MAIRIE DE BRIANCON (05)
MAIRIE DE BRIANCONNET
MAIRIE DE CABRIS
MAIRIE DE CAGNES SUR MER
MAIRIE DE CAILLE
MAIRIE DE CAISSARGUES
MAIRIE DE CAMPS LA SOURCE
MAIRIE DE CANNES
MAIRIE DE CAP D'AIL
MAIRIE DE CARCES
MAIRIE DE CARQUEIRANNE

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

MAIRIE DE CARROS
MAIRIE DE CASTAGNIERS
MAIRIE DE CASTELLAR
MAIRIE DE CASTILLON
MAIRIE DE CAUSSOLS
MAIRIE DE CERVIERES (05)
MAIRIE DE CHABOTTES (05)
MAIRIE DE CHATEAUNEUF DE GRASSE
MAIRIE DE CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
MAIRIE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE
MAIRIE DE CHATEAUVERT
MAIRIE DE CHATEAUVIEUX (05)
MAIRIE DE CIPIERES
MAIRIE DE CLANS
MAIRIE DE COARAZE
MAIRIE DE COLLOBRIERES
MAIRIE DE COLLONGUES
MAIRIE DE COLOMARS
MAIRIE DE CONSEGUDES
MAIRIE DE CONTES
MAIRIE DE CORRENS
MAIRIE DE COTIGNAC
MAIRIE DE COURMES
MAIRIE DE COURSEGOULES
MAIRIE DE CUEBRIS
MAIRIE DE CUERS
MAIRIE DE DALLUIS
MAIRIE DE DEVOLUY (05)
MAIRIE DE DRAP
MAIRIE DE FALICON
MAIRIE DE FONTAN
MAIRIE DE FONTVIEILLE
MAIRIE DE FORCALQUEIRET
MAIRIE DE FOUILLOUSE (05)
MAIRIE DE GAREOULT
MAIRIE DE GARS
MAIRIE DE GATTIERES
MAIRIE DE GILETTE
MAIRIE DE GORBIO
MAIRIE DE GOURDON
MAIRIE DE GRASSE

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
MAIRIE DE LORGUES
MAIRIE DE LUCERAM
MAIRIE DE MALAUSSENE
MAIRIE DE MANDELIEU LA NAPOULE
MAIRIE DE MANTEYER (05)
MAIRIE DE MARIE
MAIRIE DE MAS BLANC DES ALPILLES
MAIRIE DE MASSOINS
MAIRIE DE MAUSSANE LES ALPILLES
MAIRIE DE MAZAUGUES
MAIRIE DE MENTON
MAIRIE DE MONS
MAIRIE DE MONTGENEVRE (05)
MAIRIE DE MOUANS SARTOUX
MAIRIE DE MOUGINS
MAIRIE DE MOULINET
MAIRIE DE MOURIES
MAIRIE DE NANS LES PINS
MAIRIE DE NEFFES (05)
MAIRIE DE NEOULES
MAIRIE DE NEVACHE (05)
MAIRIE DE NICE
MAIRIE D'ENTRAUNES
MAIRIE D'ENTRECASTEAUX
MAIRIE DE PARADOU
MAIRIE DE PEGOMAS
MAIRIE DE PEILLE
MAIRIE DE PEILLON
MAIRIE DE PEONE
MAIRIE DE PEYMEINADE
MAIRIE DE PIERLAS
MAIRIE DE PIERREFEU
MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
MAIRIE DE PLAN D'AUPS SAINTE BAUME
MAIRIE DE PONT SAINT ESPRIT
MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE
MAIRIE DE POURRIERES
MAIRIE DE PRUNIERES (05)
MAIRIE DE PUGET ROSTANG
MAIRIE DE PUGET THENIERS

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

MAIRIE DE GREOLIERES
MAIRIE DE GUILLAUMES
MAIRIE DE LA BATIE NEUVE (05)
MAIRIE DE LA BEAUME (05)
MAIRIE DE LA BOLLENE VESUBIE
MAIRIE DE LA BRIGUE
MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR
MAIRIE DE LA CELLE
MAIRIE DE LA COLLE SUR LOUP
MAIRIE DE LA CRAU
MAIRIE DE LA CROIX SUR ROUDOULE
MAIRIE DE LA FARLEDE
MAIRIE DE LA FAURIE (05)
Mairie de LA FREISSINOUSE (05)
MAIRIE DE LA GRAVE (05)
MAIRIE DE LA LONDE LES MAURES
MAIRIE DE LA MOTTE EN CHAMPSAUR (05)
MAIRIE DE LANTOSQUE
MAIRIE DE LA PENNE
MAIRIE DE L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05)
MAIRIE DE LA ROQUE EN PROVENCE
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR VAR
MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES (05)
MAIRIE DE LA SAULCE (05)
MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
MAIRIE DE LA TOUR SUR TINEE
MAIRIE DE LA TRINITE
MAIRIE DE LA TURBIE
MAIRIE DE LA VALETTE DU VAR
MAIRIE DE LE LAVANDOU
MAIRIE DE LE LUC EN PROVENCE
MAIRIE DE LE ROURET
MAIRIE DE LES ADRETS DE L'ESTEREL
MAIRIE DE L'ESCARENE
MAIRIE DE LES FERRES
MAIRIE DE LE THORONET
MAIRIE DE LETTRET (05)
MAIRIE DE LE VAL
MAIRIE DE LEVENS
MAIRIE DE LIEUCHE

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

MAIRIE DE PUGET VILLE
MAIRIE DE PUY SAINT ANDRE (05)
MAIRIE DE PUY SAINT PIERRE (05)
MAIRIE DE RABOU (05)
MAIRIE DE REVEST LES ROCHES
MAIRIE DE RIBOUX (83)
MAIRIE DE RIGAUD
MAIRIE DE RIMPLAS
MAIRIE DE RISOUL (05)
MAIRIE DE ROCQUEBILLIERE
MAIRIE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
MAIRIE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
MAIRIE DE ROQUEFORT LES PINS
MAIRIE DE ROQUESTERON
MAIRIE DE ROUBION
MAIRIE DE ROURE
MAIRIE DE SAINT ANTONIN
MAIRIE DE SAINT APOLLINAIRE (05)
MAIRIE DE SAINT AUBAN
MAIRIE DE SAINT AUBAN D'OZE (05)
MAIRIE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (05)
MAIRIE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
MAIRIE DE SAINT CHAFFREY (05)
MAIRIE DE SAINT CYR SUR MER
MAIRIE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE
MAIRIE DE SAINTE AGNES
MAIRIE DE SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DE TINEE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU GRES
MAIRIE DE SAINT ETIENNE LE LAUS (05)
MAIRIE DE SAINT JEAN CAP FERRAT
MAIRIE DE SAINT JEANNET
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU CROS (05)
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VAR
MAIRIE DE SAINT LEGER
MAIRIE DE SAINT LEGER LES MELEZES (05)
MAIRIE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
MAIRIE DE SAINT MARTIN DE QUEYRIERES (05)
MAIRIE DE SAINT MARTIN DU VAR
MAIRIE DE SAINT MARTIN VESUBIE
MAIRIE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

MAIRIE DE SAINT MICHEL DE CHAILLOL (05)
MAIRIE DE SAINT OUEN DU TILLEUL
MAIRIE DE SAINT PAUL DE VENCE
MAIRIE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER
MAIRIE DE SAINT RAPHAEL
MAIRIE DE SAINT REMY DE PROVENCE
MAIRIE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE
MAIRIE DE SAINT VALLIER DE THIEY
MAIRIE DE SALLAGRIFFON
MAIRIE DE SANARY SUR MER
MAIRIE DE SAORGE
MAIRIE DE SAUMANE DE VAUCLUSE
MAIRIE DE SAUZE
MAIRIE DES BAUX DE PROVENCE
MAIRIE D'ESCRAGNOLLES
MAIRIE DE SERANON
MAIRIE DE SIGALE
MAIRIE DE SIGNES
MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES
MAIRIE DES MUJOULS
MAIRIE DE SOLEILHAS (04)
MAIRIE DE SOLLIES PONT
MAIRIE DE SOLLIES TOUCAS
MAIRIF DE SOLLIES VILLE
MAIRIE DE SOSPEL
MAIRIE DE TARADEAU
MAIRIE DE TENDE
MAIRIE DE THEOULE SUR MER
MAIRIE DE THIERY
MAIRIE DE TOUDON
MAIRIE DE TOUET DE L'ESCARENE
MAIRIE DE TOUET SUR VAR
MAIRIE DE TOURETTE DU CHATEAU
MAIRIE DE TOURNEFORT
MAIRIE DE TOURRETTE LEVENS
MAIRIE DE TOURRETTES SUR LOUP
MAIRIE DE TOURVES
MAIRIE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
MAIRIE DE VALDEBLORE
MAIRIE DE VALDEROURE
MAIRIE DE VAL DES PRES (05)

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REGIE D'ELECTRICITE DE GATTIERES
REGIE D'ELECTRICITE DE ROQUEBILLIERE
REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR (REAAM) (SMIAGE)
REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD
REGIE DES PARKINGS GRASSOIS
REGIE DES PORTS RAPHAELOIS
REGIE EAU D'AZUR (REA)
REGIE INTERCOMMUNALE DU PARC DE STATIONNEMENT
REGIE LIGNE D'AZUR
REGIE MUNICIPALE POUR LE STATIONNEMENT DE SAINT-RAPHAEL
REGIE PARC D'AZUR
SDEG SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
SEM HABITAT 06
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES (SDIS06)
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES (SDIS 05)
SIIVU HAUTE SIAGNE
SIVOM DE BELVEDERE, ROQUEBILLIERE, LA BOLLENE VESUBIE (BRBV)
SIVOM DE FREJUS LES ADRETS
SIVOM DE LA GRAVE VILLAR D'ARENE (Syndicat intercommunal à vocation multiple de La Grave 05)
SIVOM DE LA SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL
SIVOM DE LA TINEE
SIVOM DE SERRE CHEVALIER (syndicat intercommunal à vocation multiple de Serre-Chevalier 05)
SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER
SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
SIVOM VAL CLAREE (05)
SIVU DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE
SM DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELEC VAR)
SM SCOT DU GAPENÇAIS (05)
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE COTE D'AZUR AMENAGEMENT (SPL)
SPIC STATIONNEMENT ROQUEBRUNE SUR ARGENS
SYNDICAT DE GESTION D'UNE FOURRIERE INTERCOMMUNALE (SGFI)
SYNDICAT DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD
SYNDICAT DES EAUX VIENNE BRIANCE GORRE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEURS (SIEVI)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE SIRC
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES 3 VALLEES

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

MAIRIE DE VALLOUISE (05)
MAIRIE DE VARAGES
MAIRIE DE VARS (05)
MAIRIE DE VENANSON
MAIRIE DE VENCE
MAIRIE D'EVENOS
MAIRIE DE VEYNES (05)
MAIRIE DE VILLAR SAINT PANCRACE (05)
MAIRIE DE VILLARS SUR VAR
MAIRIE DE VILLEFRANCHE SUR MER
MAIRIE DE VILLENEUVE D'ENTRAUNES
MAIRIE DE VILLENEUVE LOUBET
MAIRIE DE VINS SUR CARAMY
MAIRIE D'EYGALIERES
MAIRIE D'EZE SUR MER
MAIRIE D'ILONSE
MAIRIE D'ISOLA
MAIRIE D'ISSAMOULENC (07)
MAIRIE D'OLLIERES
MAIRIE D'OLLIOULES
MAIRIE D'OZE (05)
MAIRIE DU BAR SUR LOUP
MAIRIE DU BEAUSSET
MAIRIE DU BROC
MAIRIE DU MAS
MAIRIE DU MONETIER LES BAINS (05)
MAIRIE DU SAUZE DU LAC (05)
MAIRIE D'UTELLE
MAIRIE DU TIGNET
MAIRIE LE CASTELLET
METROPOLE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
METROPOLE NICE COTE D'AZUR (MNCA)
OFFICE DE TOURISME DE LA COLLE SUR LOUP
OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DE MANDELIEU LA NAPOULE
OFFICE DU TOURISME DE BANDOL
OFFICE DU TOURISME DE BEAUSOLEIL
OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME PROVENCE MEDITERRANEE (OIT PROVENCE MEDITERRANEE)
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR
PETR BRIANCONNAIS, ECRINS, GUILLESTROIS ET QUEYRAS (05)
REGIE CULTURELLE SCENES ET CINES - ISTRES

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CANTONS DE LEVENS, CONTES, L'ESCARENE ET NICE (SILCEN)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTEES PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP (SICASIL)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG
SYNDICAT INTERCOMMUNAL PONT DU LOUP (SIPL)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400-1500 (SIGED 05)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS (SIVED 83)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD)
SYNDICAT MIXTE CHARGE D'ELABORER APPROUVER SUIVRE ET REVISER LE SCOT DE L'OUEST DES ALPES MARITIMES (SCOT OUEST)
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR (PNR)
SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST VAR (SMIDDEV)
SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR DU MERCANTOUR
SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE ROUBION LES BUISSES
SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE VALBERG
SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS (SMED)
SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (SMED 13)
SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE (SMGA)
SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DU MERCANTOUR
SYNDICAT MIXTE DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DES CAMPELIERES
SYNDICAT MIXTE FERME DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES SUR MER (SYMISCA)
SYNDICAT MIXTE INTERCO. DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES OM DE L'AIRE TOULONNAISE (SITTOMAT)
SYNDICAT MIXTE OUVERT SUD TRES HAUT DEBIT (SMO SUD THD)
SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS UNIVALOM
SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE (SMDVVV)
SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE)

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_005-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Alpes Maritimes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 9 février 2022

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le neuf février, à dix-huit heure trente.
Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 31 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, François WYSZKOWSKI.

Etaient présents : WYSZMOWSKI François, ROUAN Brigitte, MULLER François, CAROSI Delphine, CAUVIN Georges, BRICOUT Alain, BOUREL Jocelyne, GALVAIRE Willy, MARTY Laëtitia, VANEY Rina, EUZIERE Maxime, REVEL Monique, KOLESSNIKOW Ariane, BOUCHET Anne, CUNY Benoît, GUINET Audrey et BONNOUVRIER Stéphane.

Étaient représentés : PELLEGRINI Patrice par WYSZKOWSKI François, MILOUDI Fatiha par BOUREL Jocelyne, FERRERO Maxime par CAROSI Delphine, PELLEGRINI Lucas par ROUAN Brigitte, ROSSETTO Karine par CAROSI Delphine et RIBERO Richard par BOUCHET Anne.

Était absent :

Madame Brigitte ROUAN a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2022-006

Foncier
Objet : Acquisition des parcelles situées sur le chemin des vergers

Madame Delphine CAROSI, adjointe à l'urbanisme et aux affaires générales expose,
Vu la délibération n° D2018-026 du 19 juin 2018, approuvant l'acquisition par la Commune des parcelles privées grevées par le chemin des vergers et fixant le prix d'achat à 2 € par m2,

Vu les parcelles existantes, dont les numéros cadastrés figurent dans le tableau ci-dessous,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu les accords financiers approuvés par les différents propriétaires figurant dans le tableau ci-dessous acceptant le rachat par la Commune de leurs parcelles grevées par le chemin des vergers, à savoir :

Parcelles	Propriétaires	Superficies	Tarif au m²	Prix total
F n°755	Panteleimonoff	88 m2	2€	176€
E n°712	Maillet	140 m2	2€	280€
E n°826,827,828,829	De Natale	30 m2	2€	60€
E n°830	Gentile	6 m2	2€	12€
C n°777	Fossen	563 m2	2€	1126€
F n°772	D'Eysmond	60 m2	2€	120€
	TOTAL			1774€

AR Prefecture
006-210600102-20220209-D2022_006-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Vu par ailleurs l'accord financier approuvé le 28 février 2019 par Madame et Monsieur Leigh, propriétaires des parcelles cadastrées F767 et F771, acceptant le rachat par la commune desdites parcelles grevées par le chemin des vergers pour un total de 215m² au prix de 430 € TTC ;

Par délibération n° 2019-078 et n°2019-084 en date du 12 décembre 2019, la commune a délibéré favorablement à ces cessions ;
Considérant que suite aux élections municipales, il est nécessaire de délibérer à nouveau afin d'autoriser le nouveau maire à signer tous les documents nécessaires au règlement de ces affaires ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Acquérir** une à une les parcelles cadastrées ci-dessus, pour un prix total de 2204 € TTC (1774€ +430 €), par cession de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces acquisitions.

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_006-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

VOTES	
POUR	F. WYSKOWSKI, B. ROUAN, F. MULLER, D. CAROSI, G. CAUVIN, A. BRICOUT, J. BOUREL, W. GALVAIRE, L. MARTY, P. PELLEGRINI, F. MILOUDI, M. FERRERO, R. VANEY, L. PELLEGRINI, K. ROSSETTO, M. EUZIERE, M. REVEL, A. KOLLESNIKOW, R. RIBERO, A. BOUCHET, B. CUNY, A. GUINET et S. BONNOUVRIER
CONTRE	-
ABSTENTION	-
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à L'UNANIMITE la délibération D2022-006	UNANIMITE

DECIDE :

- **D'acquérir** une à une les parcelles cadastrées, pour un prix total de 2204 € TTC (1774€ +430 €), par cession de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces acquisitions.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 31-01-2022
- ✓ **L'affichage en date du :** 31-01-2022
- ✓ **La transmission en Préfecture en date du :** 10-02-2022
- ✓ **La publication en date du :** 10-02-2022

Le Maire,

MAIRIE DU BARCARÈS (A.M.) 66

François WYSZKOWSKI

AR Prefecture

006-210600102-20220209-D2022_006-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Alpes Maritimes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 9 février 2022

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le neuf février, à dix-huit heure trente.
Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 31 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, François WYSZKOWSKI.

Etaient présents : WYSZMOWSKI François, ROUAN Brigitte, MULLER François, CAROSI Delphine, CAUVIN Georges, BRICOUT Alain, BOUREL Jocelyne, GALVAIRE Willy, MARTY Laëtitia, VANEY Rina, EUZIERE Maxime, REVEL Monique, KOLESSNIKOW Ariane, BOUCHET Anne, CUNY Benoît, GUINET Audrey et BONNOUVRIER Stéphane.

Étaient représentés : PELLEGRINI Patrice par WYSZKOWSKI François, MILOUDI Fatiha par BOUREL Jocelyne, FERRERO Maxime par CAROSI Delphine, PELLEGRINI Lucas par ROUAN Brigitte, ROSSETTO Karine par CAROSI Delphine et RIBERO Richard par BOUCHET Anne.

Était absent :

Madame Brigitte ROUAN a été nommée secrétaire de séance.

DECISIONS N°DM 2022-001 A DM2022-014

Affaires générales
Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire expose,

Je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis le 23 novembre 2021 dans le cadre de la délégation que vous m'avez donnée en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

J'ai pris les décisions suivantes :

Décisions du Maire 2022
en application de la délibération 2020-004 portant délégations du conseil municipal au maire

N° Décision	Objet	Date
DM2022-001	Achat véhicule Piaggio ST pour 23.910€HT	18.10.2021
DM2022-002	Renouvellement de concession NICOLAS NG-12 pour 1768€	16.11.2021
DM2022-003	Renouvellement de concession REVEL GNILKA NK-23 pour 1788€	14.12.2021
DM2022-004	Renouvellement de concession FLORY enfeu 15 pour 630€	14.12.2021
DM2022-005	Renouvellement de concession JACQUES E-15 pour 814€	14.12.2021
DM2022-006	Sté d'AVOCAT affaire TITAH pour 960,00 €	23.11.2021
DM2022-007	Sté d'AVOCAT affaire TITAH pour 13,00 €	23.11.2021
DM2022-008	Sté d'AVOCAT affaire PEREIRA pour 600,00 €	02.12.2021

AR Prefecture
006-210600102-20220209-DM2022_001A0014-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

DM2022-009	Sté d'AVOCAT affaire PEREIRA pour 13,00 €	02.12.2021
DM2022-010	ALLIANZ ASSURANCE IRD M.R Communes pour 22 024,05 €	20.01.2022
DM2022-011	ALLIANZ ASSURANCE top juris pour 2 178,16 €	20.01.2022
DM2022-012	ALLIANZ ASSURANCE flotte automobiles pour 20 125,13 €	20.01.2022
DM2022-013	MARCOUX Vincent Assurance Copro, le Château pour 53,55 €	24.01.2022
DM2022-014	SVP Contrat TDE pour 1 822,00 €	17.01.2022

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 31-01-2022
- ✓ **L'affichage en date du :** 31-01-2022
- ✓ **La transmission en Préfecture en date du :** 10-02-2022
- ✓ **La publication en date du :** 10-02-2022

Le Maire,

MAIRIE DU BAR-SUR-LOUP

François WYSZKOWSKI

AR Prefecture

006-210600102-20220209-DM2022_001A0014-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022